DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHE
COMMUNE
GRAVELINES
SERVICE
POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

2024TEMP012

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

RESTRICTION DE CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE LA MER

Nous, Maire de la ville de GRAVELINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L 2212-2, L 2213-2,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande du Service des Sports de la Ville de Gravelines,

Considérant qu'il y a lieu de de réglementer la circulation et le stationnement avenue de la mer lors de la saison estivale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de circulation dans la commune.

ARRETONS

ARTICLE 1:

Le stationnement et la circulation seront interdits Avenue de la Mer, à l'intersection de la Rue de la Chapelle, jusqu'à la barrière coulissante donnant accès à la Digue de Mer.

Toutefois, un emplacement de stationnement sera réservé au droit de la première place avant la barrière d'accès à la digue, sur la parcelle cadastrée AN3, en face du restaurant « Face à la mer », pour des engins municipaux (vélos...) lors de la saison estivale.

Le stationnement sera interdit sur l'équivalent de 3 emplacements en largeur Avenue ARTICLE 2:

de la Mer, côté restaurant, au droit du restaurant chez « Delphine ». L'interdiction

sera matérialisée le cas échéant par une signalisation provisoire adaptée.

La pose des panneaux de signalisation et de barrières sera à la charge du service ARTICLE 3:

Evènementiel.

Ces dispositions seront applicables du samedi 29 juin 2024 au dimanche 1er **ARTICLE 4:**

septembre 2024 inclus.

La réglementation édictée dans le présent arrêté sera publiée et affichée dans les conditions **ARTICLE 5:**

habituelles.

Tout véhicule en stationnement gênant pourra être enlevé et conduit vers la fourrière aux **ARTICLE 6**:

frais des contrevenants conformément à l'Article 417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 7: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du Tribunal

Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux

intéressés.

ARTICLE 8: Monsieur le Commandant de Police Nationale et Monsieur le Chef de Service de la Police

Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES:

M. l'Adjoint au Maire Délégué à l'Animation et aux Evènements de la Ville,

M. le Directeur Général des Services de la Mairie de GRAVELINES

M. le Commandant de Police Nationale

M. le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de GRAVELINES

M. le Chef de Service de la Police Municipale

Mme. la Directrice du Service des Sports

M. le Directeur du Service Evènementiel

Fait à GRAVELINES, Le 2 2 MAI 2024

Bertrand R

Mis en ligne sur le site de la Ville le : 22/05/2024